



Arrêt

**n° 144 612 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X,
2. X,**

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de « *la décision déclarant irrecevable leur demande de régularisation de séjour du 25/05/2012 introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980, avec deux ordres de quitter le territoire, annexe 13, datés du 26/07/2012, notifiés ensemble le 07/09/2012* ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 octobre 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 26 octobre 2009 et ont introduit une demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil de céans n° 44.444 du 31 mai 2010.

1.2. Le 29 juin 2010, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi.

1.3. Le 4 juillet 2011, la partie défenderesse a pris à leur encontre une décision rejetant cette demande d'autorisation de séjour. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 144.611 du 30 avril 2015.

1.4. Le 25 mai 2012, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi.

1.5. En date du 26 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable leur demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs:

Article 9^{ter} §3 — 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses : dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

Les intéressés joint (sic) à leur demande 9^{ter} introduite le 25.05.2012, (une Carte d'identité de la République fédérale de Yougoslavie) au nom de madame [L.S.], délivrée le 26.05.1999 dont la validité est de 10 ans et au nom de monsieur [L.M.], délivrée le 19.07.1996 et dont la validité est de 10 ans. Cependant, les cartes d'identité mentionnent que les requérants sont de nationalité yougoslave, or cet Etat n'existe plus. Par conséquent, cette preuve d'identité ne nous permet pas d'établir une appréciation médicale concernant la disponibilité et l'accessibilité dans son pays d'origine ou de résidence.

Il suit de l'Art 9^{ter} §2 que les données exigées au §2, alinéa 1^{er} doivent porter sur "les éléments constitutifs de l'identité". Par volonté du législateur cette charge de preuve revient au demandeur, ne peut être inversée et lui est imposée au moment de l'introduction de la demande, ce qui signifie que les pièces produites au même moment d'introduction doivent avoir une valeur actuelle, plus particulièrement une valeur de preuve dont la véracité ne peut être mise en cause, (Arrêt 193/2009 de la Cour Constitutionnelle en date du 26 novembre 2009 et Exposé des motifs Art 9^{ter}) et que cette valeur de preuve doit donc être concluante.

Les éléments constitutifs de l'identité portent également sur l'élément nationalité, qui au contraire de p.ex. lieu et date de naissance est un élément susceptible de modification.

La charge de preuve actuelle revenant aux demandeurs, il incombe à ceux-ci de fournir lors de l'introduction de sa demande une preuve concluante de nationalité actuelle à ce même moment.

Ce n'est qu'à cette condition que la demande permet l'appréciation médicale relative à la possibilité et l'accessibilité de soins dans son pays d'origine ou de séjour. Il est par conséquent indéniable que l'obligation de preuve actuelle se déduit de la finalité même de la procédure. Or, rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011).

Partant, la demande doit être déclarée irrecevable ».

1.6. A la même date, deux ordres de quitter le territoire (annexe 13) ont été délivrés, l'un à l'encontre du premier requérant, tandis que l'autre à l'égard de la seconde requérante et ses 3 enfants. Ces ordres constituent les seconds actes attaqués.

1.6.1. Le premier ordre précité est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

- *L'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*
- *Sa demande 9 ter introduite le 25.05.2012 s'est clôturée négativement (sic) le 26.07.2012 ».*

1.6.2. Le second ordre précité est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée:

- *Ils demeurent dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*
- *Leur demande 9ter introduite le 25.05.2012 s'est clôturée négativement le 26.07.2012 ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de la « violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15/12/1980 (motivation matérielle et violation du devoir de précaution et de minutie) et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratif ».

2.2. Ils contestent la motivation de l'acte attaqué qui considère que les « cartes d'identité mentionnent la nationalité yougoslave, alors que cet Etat n'existe plus » et que « cette preuve d'identité ne [...] permet pas d'établir une appréciation médicale concernant la disponibilité et l'accessibilité dans le pays d'origine ou de résidence des requérants ».

Ils font valoir que « cette motivation est parfaitement contredite par les pièces du dossier administratif lui-même ». Ils expliquent que « le lieu de résidence des requérants est bel et bien connu par la partie adverse, à savoir Bujanovac, qui est une ville située dans le sud de la République de Serbie, jouxtant le Kosovo ; [que] d'autre part, s'agissant de la nationalité des requérants, la partie adverse elle-même mentionne dans sa décision connaître la nationalité des requérants, puisqu'elle indique dans sa décision sous la rubrique nationalité : "Serbie" ».

Ils affirment, en outre, que « la partie adverse est parfaitement au courant du fait que suite à l'éclatement de la Yougoslavie, les ressortissants ayant résidé sur le territoire de la République autonome de Serbie acquièrent automatiquement la nationalité serbe ».

Ils estiment dès lors que « les cartes d'identité produites [...] permettaient sans le moindre doute possible à la partie adverse d'établir son appréciation médicale concernant la disponibilité et l'accessibilité dans le lieu de résidence serbe des requérants ».

Ils en concluent que « la motivation stéréotypée utilisée par la partie adverse repose donc sur des éléments d'information non corroborés par le dossier administratif et constitue [...] une violation aussi bien de la motivation formelle que matérielle des actes administratifs ». Elles affirment que « la motivation stéréotypée utilisée par la partie adverse est d'autant plus inadmissible qu'elle contredit sa propre motivation de sa décision de recevabilité du 15/09/2010 de la précédente demande identique introduite par les requérants avec leurs mêmes cartes d'identité nationales ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 9^{ter}, §2, alinéas 1 et 2, de la Loi prévoit ce qui suit :

« § 2. Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;

2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;

3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;

4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1^{er}, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 3° ».

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que les requérants ont produit à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la Loi, des copies des cartes d'identité délivrées par la République fédérale de Yougoslavie, faisant mention du fait que les requérants sont de nationalité yougoslave.

La partie défenderesse a refusé dans sa décision d'accepter ces cartes d'identité comme preuve de la nationalité des requérants au motif que cet Etat n'existe plus. Elle considère que les documents produits ne constituent pas une preuve concluante de la nationalité actuelle des requérants et que dès lors, la preuve d'identité fournie par les requérants ne permet pas à la partie défenderesse d'établir une appréciation médicale concernant la disponibilité et l'accessibilité des soins dans leur pays d'origine ou de résidence.

3.4. En termes de requête, les requérants ne contestent pas ces différents constats posés par la partie défenderesse. Ils se bornent à soutenir que la partie défenderesse elle-même « mentionne dans sa décision connaître la nationalité des requérants, puisqu'elle indique dans sa décision sous la rubrique nationalité : "Serbie" ». Ils affirment également que « la partie adverse est parfaitement au courant du fait que suite à l'éclatement de la Yougoslavie, les ressortissants ayant résidé sur le territoire de la République autonome de Serbie acquièrent automatiquement la nationalité serbe ».

A cet égard, le Conseil estime que la mention de la nationalité « Serbie » dans la partie de l'acte attaqué s'adressant au bourgmestre de la commune de Schaerbeek ne peut en soi conférer ladite nationalité aux requérants. En effet, le Conseil rappelle que la détermination de la nationalité d'une personne est régie par l'article 3 de la loi portant le Code de Droit International privé du 16 juillet 2004. L'article 3, § 1^{er}, de ladite loi prévoit que « la question de savoir si une personne physique a la nationalité d'un Etat est régie par le droit de cet Etat ». Il n'appartient dès lors pas à la partie défenderesse d'établir que les requérants ont acquis la nationalité serbe par le fait qu'ils auraient « résidé sur le territoire de la République autonome de Serbie ».

Par ailleurs, si les requérants prétendent que « les ressortissants ayant résidé sur le territoire de la République autonome de Serbie acquièrent automatiquement la nationalité serbe », il leur appartenait de produire la preuve de la possession de ladite nationalité serbe autrement que par la production des cartes d'identité délivrées par les autorités d'un Etat qui n'existe plus. Il en est d'autant plus ainsi que l'acte attaqué est suffisamment motivé à cet égard, précisant en effet que « la charge de preuve actuelle revenant aux demandeurs, il incombe à ceux-ci de fournir lors de l'introduction de [leur] demande une preuve concluante de nationalité actuelle à ce même moment ».

3.5. Les requérants font également valoir que la partie défenderesse « contredit sa propre motivation de sa décision de recevabilité du 15/09/2010 de la précédente demande identique introduite par les requérants avec leurs mêmes cartes d'identité nationales ».

Le Conseil observe effectivement, à la lecture du dossier administratif, que les requérants avaient introduit le 29 juin 2010 une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle avait été déclarée recevable le 15 septembre 2010, mais ensuite rejetée au fond par une décision du 4 juillet 2011.

Toutefois, le Conseil considère que le grief formulé en termes de recours est non fondé dès lors qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'identité des requérants. Le Conseil rappelle qu'il incombe aux requérants d'apporter eux-mêmes les documents pertinents et ce en temps utile, *quod non* en l'espèce, puisque ces derniers ont fourni des cartes d'identité yougoslaves qui ne permettent pas d'établir en ce jour leur nationalité actuelle, ainsi qu'il a été démontré *supra*.

3.6. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

3.7. S'agissant des ordres de quitter le territoire pris à leur égard, le Conseil observe que les requérants n'exposent ni ne développent aucun moyen spécifique à leur encontre. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée à l'égard de la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la Loi et que la motivation des ordres de quitter le territoire subséquents n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	Président F.F., juge au contentieux des étrangers,
M. F. BOLA,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE